PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIÉTÉ NOUVELLE FORNES

17 RUE ALBERT STEPHAN
29000 Quimper

Références : ENV-D-24,0409
Code AIOT : 0005501195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement SOCIÉTÉ NOUVELLE FORNES implanté ZI du Petit Guelen 17 rue Albert Stéphan 29000 Quimper. L'inspection a été annoncée le 01/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est menée afin de vérifier que l'exploitant a mis en oeuvre les actions correctives permettant :

- de considérer l'exécution des mises en demeure du 3 décembre 2019 et 19 septembre 2023,
- la nécessité ou pas de lever l'amende et l'astreinte administrative infligées par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 et prenant effet six mois après la notification dudit arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ NOUVELLE FORNES
- ZI du Petit Guelen 17 rue Albert Stéphan 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005501195
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FORNES exploite un établissement spécialisé dans les activités de récupération et stockage de véhicules hors d'usage (VHU).

Contexte de l'inspection :

- Suspicion de pollution par hydrocarbures du ruisseau du Quinquis
- Suites apportées à mises en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suite donnée au point de contrôle provenant de l'inspection du 24 mai 2023
1	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Avec suites, Astreinte, Amende
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Avec suites, Astreinte, Amende
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Astreinte, Amende
4	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - I.	Avec suites, Astreinte, Amende
5	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - III.	Avec suites, Astreinte, Amende
6	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - IV.	Avec suites, Astreinte, Amende
7	Dispositif de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - V	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
8	Protection de la ressource en eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Susceptible de suites
9	Protection de la ressource en eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
11	Autosurveillance du rejet des eaux	Arrêté préfectoral complémentaire du 25/10/2012, article 4.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
12	Conclusions de l'étude technico-économique du 20 juin 2	Arrêté préfectoral complémentaire du 25/10/2012, article 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats effectués, il ressort que l'exploitant a exécuté les mises en demeure du 3 décembre 2019 et 19 septembre 2023. L'arrêté d'amende et astreinte administratives du 19 septembre 2023 peut être abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Perméabilité des sols et rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Astreinte, Amende
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats du 24 mai 2023 *Aires de démontage et d'entreposage des pièces* : les pièces sont démontées et entreposées dans un bâtiment avec un sol en béton ne présentant pas visuellement de fissures. Ce bâtiment est équipé d'un réseau recueillant les eaux susceptibles d'être polluées dirigées selon l'exploitant vers l'un des dispositifs de prétraitement avant rejet (séparateur hydrocarbure, décanteur lamellaire). La présence de ce dispositif n'a pas été constatée. *Aires d'entreposage des fluides issus de la dépollution* : les fluides sont stockés dans des récipients posés sur rétentions, dans un bâtiment dédié disposant d'une dalle béton. Le sol est couvert de nombreuses traces de coulures. Le bâtiment n'est pas sur rétention. Il n'y a pas de seuil au niveau de la porte d'accès. Un regard et une rigole du réseau de collecte des eaux pluviales se situent au droit de cette porte d'accès. En cas de déversement accident de fluide, ce dernier, en l'absence de rétention, rejoint le réseau eaux pluviales. *Emplacements utilisés pour le dépôt des VHU non dépollués* : de nombreux véhicules non dépollués (plusieurs dizaines), sont entreposés sur un sol non imperméable, en remblai compacté. Nous avons constaté visuellement de nombreuses traces d'hydrocarbures. Du fait des pentes de cette zone de stockage, les eaux pluviales rejoignent en gravitaire directement le milieu naturel sans transiter par les dispositifs de traitement ni par le bassin de confinement. **Constats du 11 mars 2024** *Aires de démontage et d'entreposage des pièces* : au regard du plan mis à jour des réseaux fourni par l'exploitant, l'inspection constate que le bâtiment dédié au démontage et entreposage des pièces est équipé d'un réseau recueillant les eaux susceptibles d'être polluées et les dirigeant vers les dispositifs de prétraitement avant rejet (séparateur hydrocarbure, décanteur lamellaire).

Aires d'entreposage des fluides issus de la dépollution : après vérification sur le plan des réseaux à jour, en cas de déversement accidentel de fluide, la pollution peut être contenue dans le bassin d'orage.
Emplacements utilisés pour le dépôt des VHU non dépollués : nous avons constaté que tous les véhicules non dépollués entreposés sur un sol non imperméable, en remblai compacté ont été déplacés vers l'aire de stockage sur sol imperméabilisé. Pour prévenir tout ruissellement d' eaux pluviales directement dans le milieu naturel sans transiter par les dispositifs de traitement, une bordure a été mise en place en point bas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Astreinte, Amende

Prescription contrôlée :
L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Constats du 24/05/2023
Les accès principaux sont dotés de portails fermés à clés en dehors des heures d'ouverture au public.
Nous avons constaté, en partie Sud/Sud-Est du site, que le site n'est pas équipé de clôture. En lieu et place d'une clôture dans ce secteur, l'exploitant a disposé, comme "dispositif anti-intrusion", des carcasses de voitures et véhicules utilitaires. Ces véhicules sont envahis par la végétation.
Ce dispositif ne peut être considéré comme une clôture. De plus, le lessivage par la pluie des carcasses de véhicules peut entraîner la pollution des sols et du cours d'eau à proximité.
Les parcelles utilisées pour l'entreposage des VHU représentent une superficie de plus de 20 000 m². Nous avons constaté la présence de déchets divers, stockés en partie Sud du site :
boues, matériaux de déconstruction dont pierres cassées, briques, enrobés, gravillons, caisses en plastique...
Ces déchets non caractérisés ni inscrits dans un registre sont stockés à moins de 4 mètres de la clôture et du "dispositif anti-intrusion".
Constats du 11 mars 2024
Nous avons constaté que les carcasses de véhicules faisant office de dispositif anti-intrusion ont été enlevées. La partie Sud-Est du site est clôturée par piquets/grillage de plus de 2,50m de hauteur.
Les déchets stockés en partie Sud ont été évacués vers des filières adéquates au regard des bordereaux de suivi fournis par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Astreinte, Amende
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; (...)
Constats du 24 mai 2023 Un poteau incendie a été installé à proximité de l'entrée du site. L'exploitant n'a aucune information sur la capacité du poteau à fournir un débit de 60 m^3/h. **Constats du 11 mars 2024** L'exploitant a fourni le justificatif de contrôle du débit du poteau incendie réalisé par Quimper Communauté le 4/10/2023. Le débit est de 225 m^3/h sous pression de 1 bar.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - I.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Astreinte, Amende

Prescription contrôlée :
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats du 24 mai 2023
Durée d'entreposage des VHU non dépollués : nous avons constaté par sondage la présence de VHU non dépollués stockés depuis plusieurs années (VHU arrivés en septembre 2022, mars 2022). Ces véhicules ne sont pas en attente d'expertise.
Zone d'entreposage des VHU non dépollués : si la zone est distante de plus de 4 mètres des autres zones, elle n'est ni imperméable ni équipée d'un dispositif de rétention. Les eaux pluviales sont dirigées pour partie directement vers le ruisseau à proximité (Le Quinquis).
Zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise : les véhicules en attente d'expertise sont entreposés dans une zone spécifique. Toutefois, cette zone n'est pas identifiable. Le sol est imperméable. Selon l'exploitant, les eaux pluviales sont dirigées vers le prétraitement avant passage par le bassin de confinement avant rejet au milieu.
L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour permettant de confirmer les modalités de gestion des eaux pluviales.

Constats du 11 mars 2024
Durée d'entreposage des VHU non dépollués : l'exploitant a dépollué en priorité les véhicules stockés depuis plus de six mois. Sur le logiciel de suivi des véhicules, nous avons constaté par sondage l'absence de stockage de véhicules non dépollués au-delà du délai de six mois.
Zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise : cette zone d'entreposage est bien identifiée sur le plan fourni par l'exploitant. Nous avons constaté sur site le stockage de ces véhicules sur la zone identifiée sur le plan.
Le plan des réseaux mis à jour le 12/09/2023 a été fourni par l'exploitant. La reconnaissance des réseaux a été réalisée par tests d'écoulement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - III.

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 24/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Astreinte, Amende

Prescription contrôlée :
Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats du 24 mai 2023 :

Aires d'entreposage des fluides issus de la dépollution : les fluides sont stockés dans des récipients posés sur rétentions, dans un bâtiment dédié disposant d'une dalle béton. Le sol est couvert de nombreuses traces de coulures. Le bâtiment n'est pas sur rétention. Il n'y a pas de seuil au niveau de la porte d'accès. Un regard et une rigole du réseau de collecte des eaux pluviales se situent au droit de cette porte d'accès. En cas de déversement accident de fluide, ce dernier, en l'absence de rétention, se déversera dans le réseau eaux pluviales.

Entreposage de pièces grasses : les moteurs sont entreposés dans deux bennes métalliques non étanches au regard des traces d'écoulements sur le sol. De l'absorbant est étalé sur le pourtour des bennes. La dalle en béton de cette zone, conçue il y a environ 20 ans selon l'exploitant, présente des fissures laissant présager l'absence d'étanchéité et par conséquent un risque fort de pollution des sols.

Stockage batteries, filtres : nous avons constaté la présence de :

- 7 batteries dans le bâtiment de démontage des VHU posées sur un support en bois non fermé et non étanche,
- 2 batteries de voitures électriques stockées en extérieur, au milieu des VHU non dépollués, dans un bac plastique, accueillies sur site le 28/12/2021. L'exploitant n'est pas en mesure de déterminer les composants de ces batteries.

Constats du 11 mars 2024 :

Aires d'entreposage des fluides issus de la dépollution : au regard de la vérification des réseaux réalisée et du plan mis à jour, les eaux pluviales collectées au droit du bâtiment dédié au stockage de fluides sont dirigées vers les dispositifs de prétraitement et le bassin d'orage, pourvu d'une vanne de confinement. De ce fait, en cas de déversement accidentel de fluide, la pollution peut être contenue.

Entreposage de pièces grasses : une benne métallique étanche a été mise en place pour le stockage des moteurs. Nous avons constaté l'absence d'écoulement au droit de cette benne. L'étanchéité de la dalle béton est vérifié dans le cadre du diagnostic sites et sols pollués en cours de réalisation.

Stockage batteries, filtres : nous avons constaté, dans le local de démontage des VHU que les batteries sont stockées sur rétention. Les deux batteries de véhicules hybrides ont été évacuées vers une filière de traitement de déchets adéquate.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Astreinte, Amende
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats du 24 mai 2023: Les véhicules dépollués en sont pas empilés. Une zone accessible au public est aménagée pour permettre le démontage de pièces pendant les heures d'ouverture de l'installation. Ces VHU ne sont pas superposés. L'exploitant met à disposition du public uniquement des gilets réfléchissants. Les véhicules sont dépollués. Par contre, de nombreux déchets à l'intérieur des véhicules (cartons, plastiques etc...) ne sont pas évacués avant mise sur zone, transformant ainsi le parc de véhicules en décharge de déchets. **Constats du 11 mars 2024** : le parc n'est plus ouvert au public. L'exploitant n'a donc plus d'obligation de mettre à disposition du public les équipements de protection précités. Nous avons constaté que tous les déchets présents à l'intérieur des véhicules ont été enlevés. Les déchets non dangereux ont été triés et évacués en déchetterie. Les déchets dangereux ont été évacués par une entreprise spécialisée. L'exploitant a fourni les bordereaux de suivi des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - V
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescriptions
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
(...)

Constats du 24 mai 2023 :
Le site dispose d'un bassin de 900 m³ faisant office de bassin d'orage et de bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction incendie. Les eaux pluviales du site sont censées transiter, pour traitement avant rejet dans le ruisseau du Quinquis, par l'un des dispositifs en place (décanteur lamellaire, séparateur hydrocarbure).
En l'absence de plan des réseaux à jour, nous ne pouvons vérifier les déclarations de l'exploitant et localiser ces dispositifs.
Nous avons constaté que le bassin n'est pas entretenu. L'accès est difficile en raison de la végétation abondante. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous préciser le type de dispositif d'obturation permettant de confiner les eaux polluées ni de le localiser.
Le fond du bassin est embourbé et envahi de végétation assez dense. L'imperméabilité de la membrane n'est pas assurée car potentiellement endommagée par le système racinaire de la végétation.

Constats du 11 mars 2024 :
Au regard du plan des réseaux mis à jour en date du 12/09/2023, nous constatons que les eaux pluviales du site sont dirigées vers les dispositifs de traitement avant rejet dans le ruisseau. Une vanne de sectionnement a été installée en aval du bassin d'orage avant rejet au milieu. A notre demande, l'exploitant a procédé à la fermeture de la vanne. Nous avons constaté que le dispositif est opérationnel. L'exploitant a mis en place une vérification visuelle mensuelle et un test d'actionnement trimestriel. Un registre est complété à chaque test pour tracer ces opérations de vérification.
Nous avons également constaté que le bassin a été nettoyé. Le bassin contenant de l'eau, nous n'avons pas pu constater l'état de la géomembrane. Selon l'exploitant, la géomembrane est imperméable, ce point a été vérifier lors du nettoyage du bassin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 24/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescriptions

Prescription contrôlée :
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.
(...)
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Constats du 24 mai 2023 :
Les eaux pluviales transitant par la zone non imperméabilisée et non étanche de stockage des véhicules non dépollués s'écoulent directement vers le milieu récepteur, le ruisseau du Quinquis. Il y a donc liaison directe avec le milieu récepteur.
L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux.

Constats du 11 mars 2024 :
Nous avons constaté que les véhicules non dépollués ont été déplacés vers une aire de stockage imperméabilisée dont les eaux pluviales transitent par les dispositifs de traitement avant rejet au milieu.
Le plan des réseaux mis à jour le 12/09/2023 a été fourni à l'inspection. Il confirme l'absence de liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le ruisseau du Quinquis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 24/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. (...)

Constats du 24 mai 2023 :
Les eaux pluviales de la zone de stockage des véhicules non dépollués ne transitent pas par un dispositif de traitement.

Constats du 11 mars 2024 : Nous avons constaté que les véhicules non dépollués ont été déplacés vers une aire de stockage imperméabilisée dont les eaux pluviales transitent par les dispositifs de traitement avant rejet au milieu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.
Constats du 24 mai 2023 : Nous avons constaté le stockage en partie Sud du site de déchets autres que VHU : - déchets de déconstruction, - déchets de revêtements de voirie, - boues séchées, - caisses plastiques. Nous avons également constaté qu'une grande proportion des VHU stockés (90%), dépollués ou non, sont remplis de déchets divers : cartons, papiers, plastiques, ferrailles...dont des déchets dangereux : aérosols, filtres à huile, cartouches de gaz, fûts d'huile. Un cadavre de poule a été repéré. Ce constat est susceptible de conduire à la qualification du parc de VHU dépollués en tant que décharge de déchets dangereux et non dangereux. Au regard de la réglementation applicable, l'exploitation de cette installation n'est pas régularisable sous la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. **Constats du 11 mars 2024** : l'exploitant a régularisé sa situation en procédant à l'évacuation des déchets susvisés. Les justificatifs de traçabilité ont été présentés à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autosurveillance du rejet des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2012, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des mesures et transmission

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescriptions

Prescription contrôlée :

4.1.2 – Dans le cadre de l'auto-surveillance du rejet des eaux de son établissement dans le milieu naturel (ruisseau du "Quinquis") et pour la détermination des paramètres ci-dessus, l'exploitant procède, à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, à raison d'une opération par mois, au contrôle de la qualité de ce rejet dans des conditions représentatives. Ce contrôle est considéré représentatif s'il est réalisé à partir d'un prélèvement en continu pendant au moins une demi-heure ou à partir d'au moins 2 prélèvements ponctuels espacées d'une demi-heure.

Les mesures des concentrations doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en conformité avec l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

Les résultats de ces opérations sont transmis mensuellement, dès leur disponibilité et au plus tard le 20 du mois suivant, à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires utiles. S'ils mettent en évidence un rejet non conforme, l'exploitant accompagne ces résultats de l'analyse de la situation, des actions correctives nécessaires et de leur calendrier de réalisation.

Les paramètres, le type de suivi et/ou la périodicité de l'auto-surveillance telle qu'elle est définie ci-dessus pourront être révisés en fonction des résultats obtenus sur une période minimale d'une année après l'achèvement des derniers travaux définis à l'article 4.2 ci-après – soit jusqu'au 31 décembre 2013 – et après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Constats du 24 mai 2023 :
L'exploitant indique avoir demandé au préfet la réduction des fréquences d'autosurveillance des rejets aqueux.
L'inspection n'a pas trace de courrier de l'inspection des installations classées ni du préfet actant la réduction des fréquences de mesures.

Constats du 11 mars 2024 : nous avons constaté que l'exploitant a repris les campagnes de mesure à une fréquence mensuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conclusions de l'étude technico-économique du 20 juin 2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2012, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des conclusions de l'ETET

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescriptions

Prescription contrôlée :

Sur la base des conclusions de l'étude technico-économique transmise le 20 juin 2011 par la SN FORNES en application de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 68-10-AI du 24 novembre 2010, l'exploitant met en œuvre les actions correctives qu'elle a retenues pour garantir de manière pérenne le respect des valeurs limites d'émissions pour le rejet des eaux de son établissement dans le milieu naturel (ruisseau du "Quinquis") selon les conditions suivantes :

THEMES	ACTIONS	CALENDRIER
REDUCTION DES POLLUTIONS A LA SOURCE	Mise en place de 2 conteneurs étanches munis de couvercle à fonctionnement hydraulique pour l'entreposage des moteurs, pièces graisseuses, etc.	Avril 2011
	Limitation du démontage des moteurs par découpage thermique (chalumeau), nécessitant un arrosage, aux seuls véhicules accidentés soit environ 25 % des VHU dépollués	A compter du 1er trimestre 2011
	Raccordement, après traitements (débourbage-déshuilage), des effluents issus des aires de lavages (pièces et véhicules) au réseau d'assainissement public de la Ville de QUIMPER	Décembre 2012
	Formation du personnel	En continu
AMELIORATION DES MOYENS DE TRAITEMENTS EXISTANTS DES EFFLUENTS	Accentuation des entretiens et des contrôles des ouvrages (débourbeurs-déshuileurs) y compris du basin d'orage (capacité 900 m^3) (*)	A compter de mars 2011
	Installation d'un décanteur lamellaire à l'amont du bassin d'orage	Avril 2011
	Pose d'un barrage absorbant à la surface du bassin d'orage	Juillet 2011

(*) : Cet ouvrage, étanche et clôturé, doit être utilisable pour le confinement sur le site de l'établissement d'une pollution accidentelle, y compris les eaux d'extinction d'un incendie.

Constats du 24 mai 2023 :

En référence aux constats explicités aux points 6 et 11 susvisés, l'inspection constate le non respect des dispositions liées à la mise en place de 2 conteneurs étanches pour l'entreposage des moteurs et à l'absence d'augmentation des entretiens du bassin d'orage.

Constats du 11 mars 2024 : l'inspection constate que l'exploitant a mis en oeuvre les actions correctives retenues sur la base des conclusions de l'étude technico-économique. Une benne étanche destinée au stockage des moteurs a été installée, la fréquence des entretiens du bassin d'orage augmentée en fonction des constats visuels réalisés tous les mois.

Type de suites proposées : Sans suite